

Community, Past, Present & Future



Family History Group

**Mémoire présenté
au Comité permanent de l'industrie,
des sciences et de la technologie**

**dans le cadre de l'examen législatif de
la *Loi sur le droit d'auteur***

Décembre 2018

Introduction

Le Maple Ridge Family History Group soumet le présent mémoire dans le cadre de l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur* afin de sensibiliser le Comité aux besoins et aux préoccupations des historiens familiaux quant aux contraintes du droit d'auteur qui régissent notre travail visant à raconter l'histoire du Canada.

Le Family History Group est un comité permanent de la Maple Ridge Historical Society. Le Family History Group a été fondé en mars 1999 en réponse à l'intérêt général de la collectivité dans ce domaine de recherche particulier. Le but du comité est d'aider les membres à entreprendre des recherches sur l'histoire de leur famille.

Le Family History Group participe à des conférences sur l'histoire des familles dans toute la province de la Colombie-Britannique avec des expositions. Bon nombre des membres du groupe donnent des cours d'histoire de la famille partout dans la province et ailleurs.

Un bulletin mensuel est produit et accessible en ligne sur le site Web du Maple Ridge Museum and Archives. Les membres collaborent au bulletin en écrivant des articles sur des sujets d'intérêt. Le bulletin est diffusé auprès des sociétés généalogiques de toute la province.

Au cours des dernières années, le groupe a entrepris des recherches sur les familles locales. Les résultats de la recherche sont résumés dans des tableaux de présentation, publiés dans des articles de journaux et consignés dans les archives communautaires.

Le présent mémoire traite de la confusion qui entoure l'utilisation de documents déjà publiés et de documents et d'images originaux et copiés inédits, avec une préoccupation particulière pour les changements proposés par l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM).

Examen fédéral sur le droit d'auteur

En 2018, le gouvernement fédéral a entrepris un examen des lois canadiennes sur le droit d'auteur qui devrait être terminé au début de 2019. En tant qu'historiens familiaux, nous sommes directement concernés par le droit d'auteur. En tant que chercheurs, nous voulons avoir accès aux sources. En tant qu'historiens familiaux, nous sommes aussi souvent des autoéditeurs et des éducateurs.

Nous appuyons les créateurs, les éditeurs, les bibliothèques et les institutions

d'archives du Canada, mais nous comprenons aussi que le droit d'auteur devrait trouver un équilibre entre la protection du revenu d'un créateur et la liberté de créer de nouvelles œuvres à l'aide de documents déjà créés.

Nous croyons fermement que la *Loi sur le droit d'auteur* devrait être accessible et facile à comprendre par le grand public et ne pas nécessiter de conseils juridiques pour assurer sa conformité.

Points clés

- La notion de droit d'auteur est trop complexe.
- La prolongation de 50 à 70 ans de l'ACEUM est préjudiciable aux bibliothèques, aux archives et aux auteurs d'œuvres non romanesques.
- Le droit d'auteur devrait protéger la capacité des créateurs de tirer des revenus de leurs œuvres de leur vivant.
- L'exemption à des fins éducatives entraîne une perte de revenus pour les créateurs, en particulier pour les auteurs de la catégorie non romanesque.
- L'utilisation équitable devrait être définie plus clairement, en particulier à l'ère numérique et dans le monde de l'autoédition.
- Les travaux créés par la Couronne devraient être du domaine public.
- Les droits de licence des sociétés et des institutions d'archives pour les œuvres du domaine public devraient être minimales.
- Les créateurs qui ont cédé leurs droits d'auteur à quelqu'un d'autre en vertu d'un contrat devraient être en mesure de récupérer leurs droits d'auteur au cours de leur vie.

Trop complexe

À l'heure actuelle, la *Loi sur le droit d'auteur* principale est vague, puis elle est définie et affinée par des actions en justice. Toutefois, ces améliorations ne sont pas intégrées dans la loi elle-même. Avec la facilité de publication sur Internet, d'autoédition, de mixage, etc., il est aisé pour une personne d'enfreindre les lois à son insu.

Cela signifie qu'en tant qu'historiens familiaux, nous pourrions facilement nous faire prendre lorsque nous présentons et publions nos recherches. Nous n'avons ni l'expertise juridique ni les moyens d'obtenir des conseils juridiques coûteux pour la présentation de nos projets. Nous avons besoin de lignes directrices précises, fiables et faciles à comprendre.

Le droit d'auteur devrait être plus simple, plus facile à comprendre et à suivre tant dans la création d'œuvres originales que dans l'utilisation de ces œuvres dans des

travaux ultérieurs comme référence ou comme point de départ pour des œuvres originales réalisées par d'autres créateurs. Nous voulons respecter les créateurs à la fois en leur accordant le crédit de leur travail et le gain financier qui leur est dû. Toutefois, les règles ne doivent pas être obscurcies par l'ambiguïté et la confusion afin de permettre la diversité et le développement de nouvelles créations.

Prolongation du droit d'auteur en vertu de l'ACEUM

En vertu du nouvel ACEUM, la durée de la protection du droit d'auteur doit être prolongée afin de correspondre à celle des États-Unis. Elle passera donc de la durée de la vie du créateur plus 50 ans à la durée de vie du créateur plus 70 ans. Cela empêchera les œuvres d'entrer dans le domaine public pendant 20 ans de plus.

Le droit d'auteur est censé établir un équilibre entre la protection des créateurs et la possibilité de créer de nouvelles œuvres. L'ajout de 20 ans à la durée du droit d'auteur a une incidence négative sur les bibliothèques et les instituts culturels qui ont investi dans des projets de numérisation. Il augmente également de 20 ans les droits de licence de ces établissements pour les documents contenus dans les bases de données, etc. Pour les historiens, les documents historiques sont conservés derrière un verrou d'accès payant pendant encore 20 ans.

Utilisation équitable et à des fins éducatives

La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada stipule que l'utilisation équitable à des fins de recherche, d'étude privée, d'éducation, de parodie, de critique et de reportage ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Toutefois, elle ne définit pas ce qu'est l'utilisation à des fins éducatives ni un pourcentage ou une quantité fixe de copies que l'on peut qualifier « d'utilisation équitable ». S'agit-il d'un article ou d'une page entière d'un journal ou d'un périodique, d'un billet de blogue entier, d'une entrée entière d'une encyclopédie ou d'un ouvrage de référence similaire, d'un chapitre d'un livre; d'un poème dans une anthologie?

L'Université de la Colombie-Britannique précise dans ses instructions aux professeurs que la copie doit être : « 10 % ou moins d'une œuvre, ou pas plus que : a) un chapitre d'un livre; b) un seul article d'un périodique; c) un poème entier ou une partition musicale d'une œuvre contenant d'autres poèmes ou partitions musicales¹ ».

¹ Exigences en matière d'utilisation équitable pour les professeurs et le personnel de l'Université de la Colombie-Britannique, Université de la Colombie-Britannique, <https://copyright.ubc.ca/requirements/fair-dealing/>.

La règle empirique antérieure à cette mise à jour du droit d'auteur était de 3 % pour la critique et l'examen et ne comprenait pas l'utilisation à des fins éducatives.

Aujourd'hui, les redevances versées aux créateurs et aux éditeurs pour la reproduction de leurs œuvres ont diminué de 80 % depuis 2013². Une partie de cette baisse pourrait être attribuée à la facilité d'accès numérique et à la notion que tout ce qui se trouve sur Internet est dans le domaine public, mais une baisse de 80 % ne peut certainement pas être attribuée au simple usage d'Internet. Pourquoi les créateurs et les éditeurs canadiens subventionnent-ils le système d'éducation au détriment de leur propre revenu?

Bien que l'utilisation équitable ait certainement une place pour la recherche, le journalisme et la parodie, il est difficile d'argumenter en faveur d'une utilisation de 10 % à des fins éducatives. Dix pour cent représentent une part importante de l'œuvre d'un auteur. Dans le cas d'un magazine, un article entier représente 100 % de l'œuvre de l'auteur. Dans le cas d'un billet de blogue, l'ensemble du billet pourrait être considéré comme 100 %.

Une partie de la mesure devrait également porter sur la manière dont le matériel est utilisé. Si un enseignant montre une vidéo de YouTube en classe ou un site Web, le créateur de la vidéo ou du site Web obtient quand même du trafic Web et le paiement de la publicité. Cependant, si ce même matériel est incorporé dans une nouvelle œuvre, alors le créateur ne génère plus aucun revenu à partir de son travail.

Il faut préciser quel pourcentage d'une œuvre peut être utilisé et comment ce matériel est utilisé dans le cadre de l'utilisation équitable.

Protection du droit d'auteur des travaux gouvernementaux

Au Canada, les travaux du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux sont protégés par le droit d'auteur. En vertu de la loi américaine sur le droit d'auteur, les travaux du gouvernement américain, y compris les travaux créés par un employé du gouvernement fédéral américain dans le cadre de ses fonctions officielles, sont du domaine public et peuvent être librement utilisés sans permission par les Américains.

² Rapport annuel de 2016 d'Access Copyright, *Royalty Distribution Trend table, 6* : www.accesscopyright.ca/media/112021/annualreport_2016.pdf.

Comme les travaux créés par le gouvernement fédéral sont essentiellement payés avec l'argent des contribuables, ils devraient donc être du domaine public pour être utilisés par les Canadiens.

Numérisation des œuvres du domaine public

Des précisions juridiques doivent être apportées concernant les versions numériques des documents sur papier ou sur microfilm qui sont du domaine public. Par exemple, une entreprise ou une institution d'archives ne devrait pas pouvoir revendiquer le droit d'auteur pour la version numérique d'un livre ou des données de recensement qui sont du domaine public.

Bien qu'il soit entendu que la numérisation coûte de l'argent, c'est encore une fois l'argent des contribuables qui finance ces projets dans les institutions d'archives.

Pour les sociétés comme Ancestry, il est entendu qu'elles ont le droit d'exiger des frais pour l'accès à leurs bases de données, mais il faut clarifier pour les utilisateurs ce qui est du domaine public et ce qui ne l'est pas. Elles semblent également revendiquer la propriété de documents du domaine public.

Actuellement, on y lit : « Contenu du domaine public : Une partie du contenu d'Ancestry peut être du domaine public, mais peut aussi faire l'objet de restrictions sur la réutilisation. Nous désignons le contenu d'Ancestry du domaine public par l'expression "contenu du domaine public". Vous êtes libre d'utiliser une petite partie des photos et documents individuels qui sont du contenu du domaine public, mais vous devez obtenir notre autorisation écrite pour utiliser plus qu'une petite partie de ces collections. » [TRADUCTION]

Limitation dans le cas où l'auteur est le premier possesseur du droit d'auteur

Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* stipule que les auteurs et les compositeurs qui ont transféré ou cédé les droits d'auteur de leur œuvre par contrat ne peuvent les récupérer que 25 ans après leur décès.

M. Adams a proposé de modifier la loi de 25 ans après le décès à 25 ans après la cession. Essentiellement, les auteurs et les compositeurs pourraient se prévaloir du droit d'auteur sur leurs œuvres au cours de leur propre vie³.

³ Terry Pedwell, « Bryan Adams calls for changes to Canada's copyright laws to help artists », *Globe and Mail*, 18 septembre 2018, <https://www.theglobeandmail.com/politics/article-bryan-adams-calls-for-changes-to-canadas-copyright-laws-to-help/>, consulté le 13 novembre 2018

Conclusion

En résumé, les lignes directrices sur le droit d'auteur devraient être accessibles, à jour, faciles à respecter et à comprendre. La prolongation proposée par l'ACEUM de 50 à 70 ans est préjudiciable aux bibliothèques, aux archives et aux auteurs d'œuvres non romanesques. L'exemption pour l'utilisation équitable à des fins éducatives entraîne une perte de revenus pour les créateurs. Les créateurs et les éditeurs canadiens ne devraient pas subventionner le système d'éducation. Les travaux créés par la Couronne devraient être du domaine public. Les droits de licence des sociétés et des institutions d'archives pour les œuvres du domaine public devraient être minimales. Les créateurs qui ont cédé leurs droits d'auteur à quelqu'un d'autre en vertu d'un contrat devraient être en mesure de récupérer leurs droits d'auteur au cours de leur vie.

Merci de nous avoir donné l'occasion d'exprimer nos préoccupations.

Maple Ridge Family History Group

Courriel : mrfamilyhistory@gmail.com

Andrea Lister

Gina Leigh

Alberta McNamara

Brenda L. Smith